

## SERVICE DE DEPOT EN LIGNE CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après dénommées « CGU » ou « Contrat ») constituent un accord entre vous, personne physique ou morale (ci-après dénommé « l'Utilisateur ») et l'Agence pour la Protection des Programmes, association loi 1901, SIRET 385 385 844 00027, dont le siège social est sis 25 rue de la Plaine, 75020 Paris (ci-après dénommée « l'APP » ou « le Fournisseur ») régissant les conditions dans lesquelles l'Utilisateur peut accéder et utiliser le service de dépôt en ligne de l'APP.

L'Utilisateur et l'APP sont désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

### ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein des CGU, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

**Application** désigne le service applicatif de dépôt en ligne de l'APP qui est accessible en mode SaaS à partir du site internet [www.app.asso.fr](http://www.app.asso.fr) (également désigné « InterDeposit Web » et/ou « Espace Membre ») ;

**Création Numérique** désigne notamment les codes source, et/ou les codes objet d'un logiciel, les bases de données, les sites internet, les jeux vidéo, les œuvres numériques et/ou tout élément permettant d'attester de l'élaboration et de la réalisation d'une création à déposer (tels que notamment comptes-rendus de réunions préparatoires, cahiers des charges, comptes-rendus de recette de version, fiches de paie ou notes de droits d'auteur, factures d'achats ou de sous-traitance, etc.), ou d'en décrire le contenu ou les fonctionnalités (documentation technique, manuel utilisateur, etc.) ;

**Dépôt** désigne un Enregistrement avec archivage effectué par l'APP permettant notamment d'inscrire au registre IDDN une Création Numérique, d'attribuer à cette création une date certaine et permettant au Membre de décrire la création par des éléments d'information sous forme déclarative. Dans le cadre du dépôt, l'APP est tiers séquestre des éléments enregistrés ;

**Documentation** désigne un ensemble d'informations décrivant les fonctionnalités de l'Application à destination de l'Utilisateur qui est publié sous forme d'aide en ligne ;

**Données** désigne un ensemble de fichiers composant le contenu des Enregistrements ;

**Données Personnelles** désigne toute donnée permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique au sens de la loi du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique & Libertés » et du règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 ;

**Eléments Déposés** désigne un ensemble de fichiers composant le contenu d'un Dépôt ;

**Enregistrement** désigne un Référencement ou un Dépôt auprès de l'APP.

**Entiercement** désigne la possibilité contractuelle pour un tiers d'avoir accès aux Eléments Déposés par un fournisseur, auprès de l'APP, dans les conditions prévues par les parties à cet accord ;

**Identifiants** désigne la combinaison unique d'un identifiant propre ("login") et d'un mot de passe de connexion ("password") qui est propre à chaque Utilisateur ;

**Membre** désigne toute personne physique ou morale ayant adhéré à l'APP, et qui bénéficie des services de l'APP à titre onéreux ou gratuit, selon les modalités prévues au Règlement Général de l'APP ;

**Métadonnées** désigne toutes informations communiquées par l'Utilisateur dans le cadre de l'usage de l'Application, qui ne constituent pas des Données ou des Données Personnelles, et servant à définir ou à décrire ses Données ainsi que son portefeuille de Création(s) Numérique(s) enregistrée(s) à l'APP ;























sous séquestre des supports qui lui sont confiés, sans possibilité matérielle comme juridique, compte tenu en particulier de la mise sous scellés desdits supports, de s'assurer de la pérennité et l'intégrité des données stockées sur lesdits supports.

**15.1.2** Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct et prévisible à l'autre Partie.

Aucune Partie ne sera tenue responsable des dommages indirects quels qu'ils soient, y compris notamment le manque à gagner, la perte d'exploitation, la perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, la perte de chance, la perte de commandes, le trouble commercial, l'interruption d'activité, la perte de revenus, la perte de données personnelles, la perte de clientèle ou les coûts liés à l'obtention de biens ou services de remplacement de l'Application et/ou des Données que les Parties aient été ou non informées de l'éventualité ou de la survenance de tels dommages et même en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de ses obligations par la Partie qui serait à l'origine du dommage.

Le Fournisseur ne sera en aucun cas responsable des dommages consécutifs, même partiellement, à une inexécution totale ou partielle des obligations de l'Utilisateur.

En tout état de cause et sauf disposition légale contraire, la responsabilité totale du Fournisseur ou de l'un de ses sous-traitants découlant de ses services, ne pourra en aucun cas excéder la somme totale de vingt-cinq mille (25.000) euros.

Le Fournisseur ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par l'Utilisateur ou un tiers ayant accédé à l'Application au moyen des Identifiants de l'Utilisateur ainsi que de tout dommage résultant d'une interruption ou d'un ralentissement du réseau internet et/ou d'une coupure d'électricité.

L'Utilisateur reconnaît que, pour toutes actions susceptibles de trouver leur cause dans le cadre de l'exécution du Contrat ou de ses suites et conséquences, il dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa prise de connaissance de la survenance du sinistre pour notifier par écrit au Fournisseur la survenance dudit sinistre et établir le montant de son préjudice.

Le Fournisseur attire l'attention de l'Utilisateur sur l'intérêt qu'il peut avoir à souscrire, pour son compte et à ses frais, une police d'assurance spécifique auprès d'une compagnie de son choix dès lors qu'il est seul en mesure d'estimer son préjudice éventuel, et par conséquent le montant de garantie dont il a besoin.

**15.1.3** Les Parties conviennent que le présent article prévoit une répartition des risques raisonnable et constitue une clause déterminante, en l'absence de laquelle elle n'aurait pas été conclue par l'APP.

## **15.2 Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues responsables de toute inexécution ou de tout retard dans l'exécution de leurs obligations, si cette inexécution ou ce retard résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence et s'entendant notamment, sans que cette liste ne soit limitative, d'une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre, d'un acte de terrorisme, d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électrique, d'acte de piratage informatique ou de tout autre événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre Partie.

En cas de force majeure et sous réserve pour la Partie concernée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'événement, de notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'événement en justifiant son caractère de force majeure, l'exécution du Contrat est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la Partie concernée, et reprend ensuite son cours.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, l'une ou l'autre des Parties pourra demander la résiliation du Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie sans qu'aucune indemnité ne soit due à la partie victime de la résiliation.

## **ARTICLE 16. ASSURANCES**

Le Fournisseur a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité.

## **ARTICLE 17. RESILIATION**

### **17.1 Résiliation sans faute**

Le Contrat est automatiquement résilié en cas de perte par l'Utilisateur de sa qualité de membre de l'APP dans les conditions stipulées à l'article 3 du Règlement Général de l'APP.

### **17.2 Résiliation pour faute**

En cas de manquement de l'Utilisateur à ses obligations contractuelles ou d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle attachés à l'Application, le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Fournisseur quarante-cinq (45) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillance(s) constatée(s) et fera état de l'intention du Fournisseur de résilier le Contrat si la Partie défaillante n'a pas remédié à ce manquement dans le délai prévu ci-dessus.

En cas d'inexécution par l'Utilisateur de ses obligations contractuelle entraînant la résiliation du Contrat par le Fournisseur, celui-ci se réserve la possibilité de déchoir l'Utilisateur de sa qualité de Membre de l'APP et de solliciter l'octroi de dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

### **17.3 Conséquences de la résiliation du Contrat**

**17.3.1** L'ensemble des droits concédés par le Fournisseur au titre du Contrat cesseront à la date de sa résiliation. Le Fournisseur pourra alors invalider les Identifiants de l'Utilisateur ou refuser l'accès à l'Application par tout moyen technique de son choix.

**17.3.3** L'Utilisateur pourra demander au Fournisseur la restitution et/ou la destruction des Données et Métadonnées dans les conditions stipulées à l'article 18.2.

La mise en œuvre des opérations de rematérialisation, de restitution et de destruction des Données et Métadonnées donnera lieu à une facturation séparée dont le montant sera communiqué à l'Utilisateur préalablement à l'exécution de la prestation.

## **ARTICLE 18. COMMUNICATION, RESTITUTION ET DESTRUCTION DES DONNEES ET METADONNEES**

### **18.1 Communication, restitution et destruction des Données et Métadonnées en cours de Contrat**

L'Utilisateur peut, à tout moment et à la condition qu'il soit Membre de l'APP, demander au Fournisseur la communication, la restitution et/ou la destruction des Données et Métadonnées transmises via l'Application ainsi que des clés de chiffrement/déchiffrement des Données.

La restitution des Données et Métadonnées s'entend de la récupération définitive par l'Utilisateur de tout ou partie des informations communiquées dans le cadre de l'utilisation de l'Application, sous réserve que l'exportation de ces informations soit techniquement possible. En cas de demande de restitution, l'Utilisateur et le Fournisseur s'engagent à collaborer activement en vue de déterminer les modalités de transfert des informations vers les systèmes informatiques de l'Utilisateur et de mettre en œuvre la restitution.

La mise en œuvre des opérations de communication, de restitution et de destruction donneront lieu à une facturation séparée, dont le montant sera communiqué à l'Utilisateur préalablement à l'exécution de la prestation.

## **18.2 Restitution et destruction des Données et Métadonnées en cas de terminaison du Contrat**

**18.2.1** L'Utilisateur aura la possibilité de demander la restitution ou la destruction de ses Métadonnées, de ses Données et/ou des clés de chiffrement/déchiffrement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivants la perte de sa qualité de Membre.

En l'absence de demande de restitution ou de destruction desdits éléments adressée par l'Utilisateur dans le délai mentionné au paragraphe précédent, le Fournisseur pourra procéder à leur destruction dans les conditions précisées au Règlement Général de l'APP.

**18.2.2** La mise en œuvre des opérations de restitution et de destruction à la demande de l'Utilisateur donnera lieu à une facturation séparée, dont le montant lui sera communiqué préalablement à l'exécution de la prestation.

## **18.3 Destruction des Données et Métadonnées à l'initiative du Fournisseur**

En l'absence de paiement de tout ou partie des frais relatifs notamment au séquestre des Eléments Déposés, l'Utilisateur aura la possibilité de demander la restitution de ses Métadonnées et/ou de ses Données dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant mise en demeure du Fournisseur restée sans réponse.

A l'issue de cette période, le Fournisseur sera autorisé à détruire lesdits éléments.

## **ARTICLE 19. INTEGRALITE – NON VALIDITE PARTIELLE**

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties. Sous réserve des stipulations de l'article 2, aucun document ne pourra engendrer d'obligations supplémentaires à la charge des Parties. Si une ou plusieurs dispositions du Contrat sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites et les autres dispositions du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

## **ARTICLE 20. RENONCIATION**

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

## **ARTICLE 21. LITIGES, LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT**

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Dans le cas où l'une des Parties estimerait avoir subi un préjudice du fait d'un manquement d'une autre Partie et envisagerait d'engager une action ou réclamation, les Parties s'engagent à se réunir sans délai afin de rechercher une solution amiable et ce dans un délai de quinze (15) jours suivant la convocation à ladite réunion par la Partie la plus diligente.

DANS L'HYPOTHESE OU LES PARTIES NE PARVIENDRAIENT PAS A TROUVER UN ACCORD AMIABLE, DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS A COMPTER DE LEUR RENCONTRE, LES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS SERONT SEULES COMPETENTES POUR CONNAITRE DE TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DU CONTRAT, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

## **ARTICLE 22. ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux ou domicile respectif.